

**EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL**

Séance du **07 octobre 2019**

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;  
DETOURNAY Daniel., HILALI Nadya, ROBETTE Benjamin, ~~LESEULTRE~~  
~~Yasmine~~, Echevins ;  
SCHIETSE D., HOUZE M., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO  
A., GERARD P., SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CARDON A.,  
HURBAIN C., CHEVALIS A., ~~DESEVEAUX C.~~, Conseillers  
et N. BAUDUIN, Directrice générale.

**OBJET : Taxe communale sur les véhicules isolés ou abandonnés – Exercices 2020 à 2025 (04002/364-29) – Pour particuliers.**

**Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1<sup>er</sup> 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 4 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14 août 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par 17 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

## DECIDE

**Article 1** : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules abandonnés, isolés, installés en plein air, installés sur terrain privé.

Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant plus de six jours.

Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

**Article 2** : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est placé.

**Article 3** : Le montant de la taxe est fixé à 828,37€ par véhicule abandonné, isolé.

**Article 4** : Le recensement des véhicules abandonnés, usagés isolés est effectué par les agents de l'Administration Communale. Il est accordé un délai de 30 jours civils au contribuable pour évacuer l'élément imposable.

**Article 5** : La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement, à défaut elle sera enrôlée.

**Article 6** : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation.

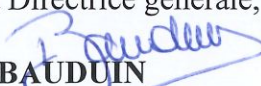
**Article 7** : La présente délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait en séance date que dessus,  
Par le conseil,

La Directrice générale,  
(s) N. BAUDUIN

Le Président  
(s) P. WACQUIER

La Directrice générale,  
  
N. BAUDUIN

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre

P. WACQUIER



**Avis de légalité  
sur décision du conseil communal**

Brunehaut, le 14 août 2019

**Concerne : Règlement-taxe sur les véhicules isolés ou abandonnés (04002/364-29) – Exercices 2020 à 2025 - Pour particuliers.**

MOTIVATION EN DROIT

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 ;  
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;  
Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les Revenus 92 ;  
Vu les articles 126 à 175 de l'arrêté Royal d'exécution dudit Code ;  
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;  
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;  
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

MOTIVATION EN FAIT


Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Vu les finances communales ;

INDEXATION

Les taux maxima recommandés dans la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (97,94 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2019 (108,17 sur base de l'indice 2013), soit pour l'exercice 2020, une indexation de 10,45%.

→ **Article 3** : Le montant de la taxe est fixé à **828,37 € (750€+10.45%)** par véhicule.

Pour ces raisons en droit et en fait, je remets un **avis favorable** sur le projet de règlement-taxe sur les véhicules isolés ou abandonnés pour les exercices 2020 à 2025.



Jean-François Fourez  
Directeur financier

